ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 11761

Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la decision prise de porter l'allocation de rentree scolaire (ARS) a 1 500 francs par enfant. Il se felicite de cette mesure et propose d'en ameliorer les effets en l'adaptant aux besoins reels des familles et en fonction de l'age des enfants. Ainsi, la repartition suivante pourrait etre retenue : pour les enfants de six a dix ans : 500 francs ; pour les enfants de onze a quatorze ans : 1 000 francs ; pour les enfants de quinze a dix-huit ans : 1 800 francs. Cette repartition tiendrait compte des necessites reelles d'equipement des enfants. Compte tenu de la masse des enfants prioritairement beneficiaires, le mode d'attribution, ainsi determine, permettrait un etalement des depenses sur trois mois, tout en diminuant le cout global de celles-ci. En effet, une economie de 1 300 francs pour la premiere tranche d'enfants et de 800 francs pour la seconde s'effectueraient sur les mois d'aout et septembre de l'annee consideree, pour chaque enfant. Le seul probleme residuel concernerait les familles n'ayant qu'un enfant a charge et qui ont des revenus inferieurs au plafond d'attribution de l'ARS, qui, souvent, ne percoivent aucune prestation familiale, notamment au mois de juillet, et de ce fait ne peuvent beneficier de l'allocation. La condition absolue de beneficier d'une prestation familiale en juillet pourrait etre supprimee pour ces cas, par derogation exceptionnelle, et le versement pourrait avoir lieu sur presentation de l'avis d'imposition de l'annee consideree, ainsi que du certificat de scolarite de l'enfant. Une prorogation du droit en faveur des enfants ages de dix-huit a vingt ans au taux de 2 000 francs apparait en revanche souhaitable, eventuellement pour les familles qui ne seraient pas imposables sur les revenus, et dont les enfants poursuivent des etudes de second cycle ou superieures.

Texte de la réponse

L'allocation de rentree scolaire a ete creee en 1974. Son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentree scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire, et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficiant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. L'article R. 543-1 du code de la securite sociale precise que l'allocation de rentree scolaire est versee aux personnes qui ont beneficie de ces prestations au titre du mois de juillet qui precede la rentree scolaire. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. En 1993, la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentree scolaire a represente un cout de plus de 6 milliards de francs et a beneficie a plus de deux millions et demi de familles. Compte tenu de la situation des comptes de la securite sociale, il n'est pas prevu de reconduire cette majoration en 1994. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, a presente un projet de loi sur la politique familiale qui sera soumis prochainement au Parlement et qui contient un ensemble de mesures propres a ameliorer la vie d'un million et demi de familles. Il prevoit notamment d'ameliorer progressivement les aides aux parents de jeunes adultes, en ouvrant le droit aux prestations familiales pour l'ensemble des enfants de moins

de vingt ans a charge de leurs parents, en poursuivant le versement des prestations familiales et de logement jusqu'a vingt-deux ans pour les etudiants, apprentis et jeunes en formation professionnelle. Une telle reforme permettrait d'aider 580 000 familles, pour un cout de 8,5 milliards de francs. Elle sera donc mise en oeuvre progressivement, en fonction des disponibilites financieres de la branche famille et en accordant la priorite aux familles qui en ont le plus besoin : les familles nombreuses et celles qui percoivent des aides au logement. Elle permettra en moyenne une augmentation des revenus mensuels des familles de l'ordre de 350 francs pour une famille avec un enfant, 1 250 francs pour une famille avec deux enfants et 2 600 francs pour une famille avec trois enfants.

Données clés

Auteur : M. Bonnet Yves
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11761
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 969
Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2146